

**CONVENTION RELATIVE AU VERSEMENT
D'UNE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT AU TITRE DE 2021
EN FAVEUR DE L'ASSOCIATION « FONDS CCIT ALSACE EUROMETROPOLE »**

Entre

La Collectivité européenne d'Alsace, sise Place du Quartier Blanc - 67964 STRASBOURG Cedex 9, représentée par son Président, dûment habilité par délibération de la Commission permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace du 20 septembre 2021,

ci-après dénommée « la CeA »

Et

L'Association « Fonds CCIT Alsace Eurométropole », sise 10 Place Gutenberg - 67000 STRASBOURG, représentée par son Président,

ci-après dénommée « l'Association »

- VU la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-4-8-4 du 26 mars 2021 relative à la mise en place du Plan Alsacien de Rebond, Solidaire et Durable,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-3-3-2 du 15 février 2021 relative au budget primitif 2021 des politiques en faveur de l'attractivité, du tourisme et de la montagne,
- VU la délibération du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°CD-2021-5-8-10 du 31 mai 2021 relative à la Décision Modificative n°1,
- VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021-6-3-9 du 31 mai 2021 relative à l'attribution de subventions dans le cadre de partenariats avec la CCI Alsace Eurométropole,
- VU la délibération de la Commission Permanente n°CP-2021- - - du 20 septembre 2021 relative au partenariat avec l'Association « Fonds CCIT Alsace Eurométropole » pour le soutien aux PFIL alsaciennes,
- VU le règlement budgétaire et financier de la Collectivité européenne d'Alsace,
- VU l'avis favorable de la Commission aux dynamiques économiques, touristique, agricole, à l'emploi et aux transitions énergétiques et climatiques lors de sa réunion du 30 août 2021,

Il est préalablement exposé ce qui suit :

La présente convention définit les modalités de l'intervention financière de la CeA en faveur de l'Association « Fonds CCIT Alsace Eurométropole » dans le cadre d'un soutien aux PFIL alsaciennes.

Article 1^{er} : Objet de la convention

La Commission permanente en date du 31 mai dernier a approuvé le partenariat renforcé avec la Chambre de Commerce et d'Industrie (CCI) Alsace Eurométropole qui s'inscrit dans les enjeux du Plan Rebond Solidaire et Durable pour favoriser la cohésion et le développement des territoires dans l'espace transfrontalier.

L'une des actions phares de cette collaboration se traduit par un soutien aux PFIL via l'Association « Fonds CCIT Alsace Eurométropole »

Les PFIL sont aujourd'hui des acteurs incontournables de la culture entrepreneuriale et du dynamisme économique qui renforce l'attractivité et l'aménagement des territoires.

Avec l'augmentation de la précarisation et de la paupérisation en lien avec la crise sanitaire, la Collectivité européenne d'Alsace a souhaité, dans le cadre du Plan Rebond, abonder les fonds attribués aux PFIL alsaciennes avec l'objectif de favoriser les publics cibles de la CeA (bénéficiaires du RSA (BRSA) et personnes handicapées (PH) pour les aider à s'insérer durablement sur le marché du travail lorsqu'ils souhaitent se lancer dans l'entrepreneuriat.

La présente convention de partenariat à conclure dans ce cadre avec l'Association « Fonds CCIT Alsace Eurométropole » définit notamment les modalités des aides octroyées au public cible de la CeA, la répartition du soutien de la CeA entre les sept PFIL alsaciennes et les bilans liés à la mise en place de ce dispositif.

Article 2 : Détermination du montant de la subvention

L'aide financière de la CeA s'élève à la somme de 100 000 € pour l'année 2021.

Cette aide prend la forme d'une subvention de fonctionnement annuelle versée à l'Association « Fonds CCIT Alsace Eurométropole » qui aura la charge de la gestion du dispositif à l'échelle de l'Alsace ainsi que la répartition et le suivi du fonds auprès des 7 PFIL.

1. Bénéficiaires de l'aide

Bénéficiaires du RSA et personnes en situation de handicap qui ont un projet de création ou de reprise d'entreprises validé par le Comité d'agrément de la PFIL concernée.

2. Montant de l'aide

- 3 000 € par projet dont 2 500 € de prêt d'honneur et 500 € de frais de dossiers.

3. Répartition du fonds entre les 7 PFIL alsaciennes

Une enveloppe de 99 000 € sera répartie entre le Bas-Rhin et le Haut-Rhin en fonction du poids économique de chaque département, à savoir 60 % et 40 %. La répartition entre les PFIL se fera au prorata des dossiers gérés par chaque PFIL sur son périmètre d'intervention au titre de 2019 comme suit :

Nom de la PFIL	Nbr de dossiers 2019	Répartition 2021 en €
STRASBOURG	135	30 000
HAGUENAU	31	9 000
SAVERNE	27	6 000
MUTZIG	29	6 000
SELESTAT	38	9 000
MULHOUSE	41	24 000
COLMAR	21	15 000
	322	99 000

La fongibilité des enveloppes attribuées par PFIL sera possible.

Les objectifs annuels sont fixés à 33 projets pour l'ensemble des PFIL.

Le montant résiduel de 1 000 € sera versé à l'Association « Fonds CCIT Alsace Eurométropole » au titre des dépenses administratives liées à la gestion et au suivi de ce fonds.

4. Bilan de l'utilisation des fonds attribués par la CeA pour les bénéficiaires du RSA et les personnes handicapées

L'association « Fonds CCIT Alsace Eurométropole » aura la charge de réaliser semestriellement les bilans suivants :

- La fiche de synthèse de la demande, les coordonnées du bénéficiaire, la nature de l'activité, le montant attribué y compris le soutien de la CeA,
- La liste de projets rejetés portés par des BRSA et PH avec les motifs,
- Un tableau de suivi récapitulatif (par PFIL, par bénéficiaires (montant, secteur d'activité, nombre d'emplois...),
- Un tableau de suivi de la consommation de l'enveloppe octroyée (avec le détail par PFIL),
- Un état sur la pérennité des entreprises soutenues au titre de ce dispositif.

La CeA deviendra membre de cette association.

Article 3 : Modalités de versement de la subvention

Le versement de la subvention de fonctionnement de 100 000 € pour l'année 2021 à l'Association « Fonds CCIT Alsace Eurométropole » interviendra comme suit :

- 50 000 € soit 50 % dès la signature de la convention,
- le solde en 2022 après réception d'un premier bilan d'octroi des fonds aux BRSA et aux PH, selon les modalités précisées aux articles 2 et 5.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Association pour la mise en œuvre des actions visées à l'article 1^{er} et soutenues par la Collectivité est inférieur au montant des dépenses figurant dans le budget précité, la subvention versée par la CeA pourra être automatiquement réduite à due concurrence, par décision du Président de la Collectivité européenne d'Alsace, sans qu'il soit nécessaire de conclure un avenant à la présente convention.

Dans cette hypothèse, le montant définitif de la subvention, tel qu'arrêté dans les conditions précitées par les services de la CeA, sera notifié à l'Association par courrier du Président de la CeA.

L'Association devra alors se conformer, le cas échéant, à la demande de remboursement du trop-perçu de la subvention qui lui parviendra, via l'émission d'un titre de recettes.

Les modalités de contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de la CeA et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics.

En tout état de cause, la CeA se réserve la possibilité de demander à tout moment l'ensemble des pièces justificatives et/ou d'opérer tout contrôle sur place pendant un délai de 10 ans après le versement du solde.

Le versement sera effectué par prélèvement sur l'Opération : P056O014 - Imputation NATANA : 65 - 65748 - 69 du budget de la Collectivité et viré au compte bancaire du bénéficiaire.

Le comptable assignataire est le Payeur de la CeA.

Article 4 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA

La présente convention entre en vigueur après sa signature par les parties et prendra fin le 31 décembre 2022.

Cette convention demeurera cependant en vigueur jusqu'à l'extinction complète des obligations respectives des parties.

En revanche, la présente convention ne pourra faire l'objet d'aucune reconduction tacite.

Conformément au règlement budgétaire et financier de la CeA, les soldes des subventions engagées mais non versées dans l'année de leur attribution relèvent des restes à réaliser.

Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention

L'Association s'engage à :

- communiquer à la CeA, dans les 6 mois de la clôture de chaque exercice :
 - les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus, conformément aux articles L 612-4 et D 612-5 du code de commerce ou, à défaut, la référence de leur publication au Journal officiel ;
 - un compte rendu financier qui atteste de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention, conformément à l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 ;
 - le rapport d'activités ;
- tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;

- alerter la CeA sans délai par courrier en cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution de la présente convention ;
- aviser la CeA de toute modification dans les statuts de l'Association, la composition de ses organes de direction, ses coordonnées postales, téléphoniques et/ou bancaires ;
- informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire et de toute cession de la créance de la CeA ;
- faire mention du soutien de la CeA, par tout moyen approprié, sur tous supports de communication relatifs aux actions, projets et activités subventionnés ;
- informer sans délai la CeA des autres subventions publiques et financements supplémentaires de toute nature attribués pour la réalisation de ses actions.

Dans tous les cas, la CeA se réserve la possibilité d'opérer sur place tout contrôle qui lui semblerait nécessaire. L'Association s'engage, à cet égard, à les faciliter.

Article 6 : Information et communication

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'Association doit impérativement mettre en évidence l'existence du concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose en lien avec les PFIL bénéficiaires. Cette obligation ne concerne que les actions de communication faites par l'Association sur les opérations financées grâce au concours financier de la CeA.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'Association pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

Plus précisément concernant l'organisation de manifestations publiques (conférence de presse, inauguration, visite de chantier, première pierre...), l'Association devra systématiquement, d'une part, faire apparaître le concours de la CeA sur tous les supports de communication utilisés (courriers, cartons d'invitation ...) et d'autre part, adresser une invitation à la CeA pour la manifestation en question au moins 15 jours avant qu'elle ait lieu.

Tout manquement à ces règles pourra faire l'objet d'une demande de reversement de tout ou partie de l'aide allouée.

Le contrôle du respect de ces règles se fait à l'occasion de visites sur place, lors des demandes de versement (acompte/solde) et/ou par l'envoi de tout document justifiant le respect des obligations (photos, invitation, brochures...).

Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention

Après examen des justificatifs présentés par l'Association, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'Association pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants alloués.

La CeA en informe l'Association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 : Modification de la convention

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, fera l'objet d'un avenant. Celui-ci précisera les éléments modifiés de la convention, sans que ceux-ci ne puissent conduire à remettre en cause les dispositions des articles 1 et 2 de la présente convention.

Tous les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

Article 9 : Résiliation

La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

Elle pourra également être résiliée à l'initiative de l'Association, soit pour des motifs qui lui sont propres tenant notamment à son activité et son administration, soit en cas de faute de la CeA. Dans ce dernier cas, la résiliation ne pourra intervenir qu'après envoi, à la CeA, par lettre recommandée avec accusé de réception, d'une mise en demeure restée sans effet à l'expiration d'un délai d'un mois suivant sa réception, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La CeA se réserve aussi la faculté de résilier de plein droit la présente convention en cas de non-respect par l'Association de l'une des clauses de la présente convention dès lors que dans le mois suivant la réception d'une mise en demeure envoyée par lettre recommandée avec accusé de réception par la CeA, l'Association n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure, en cas de faute lourde.

La présente convention sera également résiliée de plein droit, sans préavis, ni indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire de l'Association, ou d'impossibilité pour l'Association d'achever sa mission.

Enfin, la présente convention pourra être résiliée unilatéralement par la CeA sur décision motivée par un motif d'intérêt général dûment justifié.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Association en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA pourra procéder au paiement prorata temporis de sa subvention, voire demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée, selon les modalités précisées à l'article 6 (examen des justificatifs présentés par l'Association, information de cette dernière par lettre recommandée avec accusé de réception).

Article 10 : Responsabilité

L'Association exerce ses actions définies à l'article 1^{er} sous sa seule responsabilité.

En aucun cas, la responsabilité de la CeA ne pourra être recherchée à raison de ces actions, pour lesquelles il appartient à l'Association de souscrire les assurances adéquates.

Article 11 : Règlement des litiges

11.1 Règlement amiable

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter une conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

11.2 Contentieux

En cas d'échec de la tentative de règlement à l'amiable prévue à l'article 11.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en deux exemplaires,

A Strasbourg, le

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,
Le Président du Conseil de la Collectivité
européenne d'Alsace,

Frédéric BIERRY

Pour le bénéficiaire,
Le Président de l'Association
CCIT Alsace Eurométropole

Bertrand ANGSTHELM